

NE PAS DISTRIBUER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU A DES PERSONNES SITUEES OU RESIDANT AUX ETAS-UNIS, DANS LEURS TERRITOIRES ET POSSESSIONS (Y-COMPRIS PORTO RICO, LES ILES VIERGES AMERICAINES, GUAM, LES SAMOA AMERICAINES, L'ILE WAKE, LES ILES MARIANNES DU NORD), DANS TOUT ETAT DES ETATS-UNIS OU DANS LE DISTRICT DE COLUMBIA (LES ETATS-UNIS) OU A TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (VOIR LES « RESTRICTIONS A L'OFFRE ET A LA DIFFUSION » CI-DESSOUS)

30 avril 2013



## Alcatel-Lucent annonce une offre de rachat de certains de ses titres de dette obligataires libellés en Euros

Alcatel-Lucent (la **Société**) annonce le lancement ce jour d'une offre de rachat obligatoire partielle en numéraire à l'attention des porteurs éligibles et visant tout ou partie des obligations suivantes (chaque offre individuelle, une **Offre**, et prises ensemble, les **Offres**) :

- (a) Obligations d'un encours total de 462.013.000€, au coupon de 6,375% et à échéance 2014 (ISIN: FR0010070805) (les **Obligations 2014**) ;
- (b) Obligations convertibles et/ou échangeables en actions Alcatel-Lucent nouvelles ou existantes d'un encours total de 999.999.999,29€ au coupon de 5,00% et arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ISIN: FR0010798371) (les **Obligations 2015**) ; et
- (c) Obligations de premier rang d'un encours total de 500.000.000€ au coupon de 8,50% et à échéance 2016 (ISIN: XS0564563921) (les **Obligations 2016** et, avec les obligations 2014 et les Obligations 2015, les **Obligations**, et chacune séparément, une **Série**)

Les Offres sont formulées conformément aux termes et conditions prévus dans le tender offer memorandum en date du 30 avril 2013 (le **Tender Offer Memorandum**). Tous les termes commençant par une majuscule non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Tender Offer Memorandum.

	ISIN	Encours nominal	Prix d'achat	Prix d'achat minimum	Montants sujets à l'Offre
<b>Obligations 2014</b>	FR0010070805	462.013.000€	104,5 %	ND	Tous
<b>Obligations 2015</b>	FR0010798371	999.999.999,29€	A déterminer suite à la Procédure d'Enchères Hollandaises Modifiée <sup>1</sup>	3,290€	Sous réserve des termes du Tender Offer Memorandum, un montant nominal total d'Obligations 2015 s'élevant à 300.000.000€

<sup>1</sup> Ce Prix d'Achat 2015 inclut un paiement d'approximativement €0,062 au titre des Intérêts Courus dans le cas d'un règlement-livraison le 21 mai 2013.

<b>Obligations 2016</b>	XS0564563921	500.000.000€	A déterminer suite à la Procédure d'Enchères Hollandaises Modifiée	106,00%	Sous réserve des termes du Tender Offer Memorandum, un montant nominal total d' Obligations 2016 s'élevant à (a) 750.000.000 € diminué du (b) montant nominal total des Obligations 2014 et des Obligations 2015 valablement apportées aux Offres et acceptées par la Société
-------------------------	--------------	--------------	--	---------	---

### Motif Des Offres

L'objectif des Offres est de gérer activement les échéances futures de la dette de la Société. Les Obligations rachetées par la Société dans le cadre des Offres seront annulées et ne feront pas l'objet d'une nouvelle émission ou cession.

### Offre portant sur la totalité des Obligations 2014 en circulation

La Société acquittera le Prix d'Achat 2014 pour les Obligations 2014 qui auront été valablement apportées à l'Offre et acceptées par la Société pour rachat dans le cadre de l'Offre 2014, ainsi que les Intérêts Courus relatifs à ces Obligations.

Si la Société décide d'accepter le rachat de l'une quelconque des Obligations 2014 valablement proposée à l'Offre dans le cadre de l'Offre 2014, elle acceptera le rachat de toute Obligation 2014 valablement apportée à l'Offre sans application d'aucun *pro rata*.

### Détails de l'Offre 2015 et de l'Offre 2016

Le Prix d'Achat 2015 et le Prix d'Achat 2016, que la Société acquittera pour chacune de ces Séries d'Obligations valablement apportées à l'Offre et acceptées pour rachat dans le cadre de l'Offre correspondante, seront déterminés *via* une Procédure d'Enchères Hollandaises Modifiée. Les porteurs de ces Obligations peuvent soumettre des Offres Compétitives ou des Offres Non-Compétitives telles que décrit dans le Tender Offer Memorandum.

Le Prix d'Achat 2015 (exprimé par Obligation d'une valeur au pair de 3,23€) inclura un Paiement pour Intérêts Courus d'un montant d'approximativement 0,062€ à supposer que le règlement-livraison intervienne le 21 mai 2013. Si, pour une raison quelconque, la Société ne parvient pas à procéder au règlement-livraison de l'Offre 2015 le 21 mai 2013, la Société acquittera en plus du Prix d'Achat 2015 un montant additionnel d'intérêts courus d'approximativement 0,00044€ par Obligation d'une valeur au pair de 3,23€, par jour et à partir du 21 mai inclus et jusqu'au jour, non compris, du règlement-livraison effectif de cette Offre 2015.

La Société se propose d'accepter le rachat pour un montant nominal total maximum de 300.000.000€ d'Obligations 2015 (le **Montant Maximum Accepté 2015**) qui auront été valablement apportées pour rachat à l'Offre 2015. La Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'accepter le rachat d'un montant d'Obligations 2015 inférieur, ou de n'accepter le rachat d'aucune Obligation 2015.

Etant donnée la liquidité des Obligations 2015, la Société ne prévoit pas de mettre en œuvre une procédure de désintéressement pour les Obligations 2015 encore en circulation après la clôture de l'Offre 2015, nonobstant le fait que jusqu'à 30% du montant nominal initial des Obligations 2015 puisse être accepté pour achat. La Société se réserve cependant le droit de procéder à de nouvelles offres en rapport avec les Obligations 2015, aux moments et aux conditions qu'elle déterminera (voir « *Facteurs de risques et autres analyses – Autres achats ou remboursements des Obligations* »). Cependant, si la Société accepte d'acheter entre 20% et 30% du montant global initial des Obligations 2015 après la clôture de l'Offre 2015, et que pendant toute période postérieure de 12 mois glissants, la Société procède au rachat d'Obligations 2015 représentant un montant cumulé de 10% ou plus des Obligations 2015 initialement émises, la Société mettra en œuvre, dans un délai de deux jours ouvrés

après un tel rachat aboutissant à ce qu'un montant cumulé de 10% des Obligations 2015 ait été racheté dans une période de 12 mois glissants, une procédure de désintéressement pour une période d'au moins cinq jours ouvrés consécutifs, à un prix de rachat par Obligation 2015 égal (i) au plus haut prix d'achat (moins les intérêts courus et non encore payés) payé par la Société pour les achats effectués au cours des douze derniers mois et (ii) aux intérêts courus et non encore payés de l'Obligations 2015 pour la période allant de la date de paiement des intérêts précédant la date de rachat à la date de rachat.

Si la Société décide d'accepter le rachat de l'une quelconque des Obligations 2016, la Société propose que le montant nominal total des Obligations 2016 qu'elle acceptera (le cas échéant) de racheter dans le cadre de l'Offre 2016, n'excède pas 750.000.000€, diminué du Montant d'Acceptation des Séries d'Obligations 2014 d'une part, et d' Obligations 2015 d'autre part, même si la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'accepter le rachat d'un montant d' Obligations 2016 inférieur, ou même de ne racheter aucune des Obligations 2016 dans le cadre de l'Offre 2016.

La Société acquittera le Prix d'Achat 2016 ainsi que les Intérêts Courus pour les Obligations 2016 acceptées lors du rachat.

Les offres concernant les Obligations 2015 et les Obligations 2016 peuvent faire l'objet d'un *pro rata* dans certaines circonstances, comme énoncé dans le Tender Offer Memorandum.

### **Instructions de Vente (*Tender Instructions*)**

Pour participer et être éligible à la perception du Prix d'Achat approprié dans le cadre de l'Offre correspondante, les Porteurs doivent apporter valablement leurs Obligations en délivrant, ou en faisant le nécessaire pour que soit délivré en leur nom, une instruction de vente (**Tender Instruction**) devant être reçue par le Tender Agent avant 17h00 CET le 15 mai 2013 (**Date d'Expiration**). Une Tender Instruction séparée doit être remplie pour chaque bénéficiaire et chaque Série.

Les Tender Instructions soumises doivent porter sur un montant nominal minimum d'Obligations d'au moins 1.000€ pour les Obligations 2014, 3,23€ pour les Obligations 2015 et 50.000€ pour les Obligations 2016, ces montants constituant respectivement les dénominations minimales de chaque Série. Elles peuvent être soumises en multiples intégraux de 1.000€ pour les Obligations 2016 ou des montants nominaux *minima* pour les Obligations 2014 et les Obligations 2015.

**Les Tender Instructions seront irrévocables** sauf dans les cas limités décrits dans le Tender Offer Memorandum.

### **Calendrier indicatif**

Les heures et dates ci-dessous sont seulement indicatives.

Evénements	Heures et Dates
	(Toutes les heures sont CET)
<b><i>Date de Commencement</i></b>	30 avril 2013
<b><i>Date d'Expiration</i></b>	15 mai 2013, à 17h00
<b><i>Date d'Annonce des Résultats</i></b>	16 mai 2013 à environ 11h00
<b><i>Date de Règlement-Livraison</i></b>	21 mai 2013

Les heures et dates ci-dessus sont conditionnées par le droit que détient la Société de proroger, de réouvrir et / ou de mettre un terme aux Offres (sous réserve du droit applicable et comme indiqué dans le Tender Offer Memorandum).

Que des Offres soient acceptées ou non, la Société pourra, dans la mesure où cela est autorisé par le droit applicable, continuer à acquérir, pendant les Offres à tout moment après, des Obligations autres que celles acquises dans le cadre des Offres. Ces rachats seront effectués selon des modalités et à des prix que la Société déterminera, en numéraire ou contre d'autres contreparties, par recours aux

ressources propres de la Société ou à des opérations de financement à venir et à des conditions plus ou moins favorables que celles envisagées dans les Offres correspondantes.

Il est conseillé aux Porteurs de vérifier avec toute banque, tout courtier en valeurs mobilières, ou tout autre intermédiaire par lequel ils détiennent des Obligations quand cet intermédiaire doit recevoir des instructions de la part du Porteur pour permettre à ce dernier de prendre part, ou (des les cas limités dans lesquels cela est permis) révoquer leur instruction de participation, avant les dates limites spécifiées dans le Tender Offer Memorandum pour chaque Offre. Les dates limites imposées par tout intermédiaire et tout système de compensation pour la soumission des Tender Instructions seront antérieures aux dates limites spécifiées ci-dessus.

### **Communiqués**

Sauf stipulation contraire, les communiqués relatifs à l'Offre 2014 et à l'Offre 2016 seront faits (i) par publication sur le site internet du Luxembourg Stock Exchange au [www.bourse.lu](http://www.bourse.lu), et (ii) par la délivrance de notifications aux Clearing Systems pour communication aux Participants Directs. Sauf stipulation contraire, les annonces relatives à l'Offre 2015 seront publiées *via* un diffuseur professionnel, à travers les Clearing Systems, sur le site internet du Luxembourg Stock Exchange. au [www.bourse.lu](http://www.bourse.lu) et également par une notification à Euronext Paris. Ces communiqués seront aussi disponibles sur Reuters Insider et devront être diffusés *via* publication d'un communiqué de presse adressé à un diffuseur professionnel. Des Copies de toutes ces annonces, communiqués de presse et notifications peuvent aussi être obtenues sur demande auprès du Tender Agent, dont les coordonnées se trouvent ci-dessous. Des retards significatifs peuvent intervenir dans la publication des notifications par les Clearing Systems et les Porteurs sont encouragés à contacter le Tender Agent pour obtenir les communiqués appropriés au cours des Offres. De plus, pour obtenir ces informations les Porteurs peuvent contacter les Dealer Managers dont les coordonnées sont ci-dessous.

### **Informations complémentaires**

Citigroup Global Markets Limited et Natixis ont été désignés par la Société comme Dealer Managers pour les besoins des Offres.

Citibank, N.A., London Branch a été désigné par la Société comme Tender Agent pour les besoins des Offres.

Les demandes d'informations en lien avec les Offres doivent être adressées directement au :

#### ***Dealer Manager***

##### **Citigroup Global Markets Limited**

Citigroup Centre  
Canada Square  
Canary Wharf  
London E14 5LB  
United Kingdom

Telephone: +44 20 7986 8969

Attention: Liability Management Group

Email: [liabilitymanagement.europe@citi.com](mailto:liabilitymanagement.europe@citi.com)

##### **Natixis**

47 quai d'Austerlitz  
75013 Paris  
France

Telephone: +33 1 58 55 08 14 / +331 58 55 02 27

Attention: Liability Management Group

Email: [alcatel-tender-offers@natixis.com](mailto:alcatel-tender-offers@natixis.com)

Les demandes d'informations en lien avec les Tender Instructions, et pour toute demande de documents ou de matériels relatifs aux Offres :

#### ***Tender Agent***

##### **Citibank, N.A., London Branch**

Citigroup Centre  
Canary Wharf  
London E14 5LB  
United Kingdom

Telephone: +44 (0) 20 7508 3867

Attention: Exchange Team

Email: [exchange.gats@citi.com](mailto:exchange.gats@citi.com)

## **Avertissement**

Ce communiqué doit être lu à la lumière du Tender Offer Memorandum. Ce communiqué et le Tender Offer Memorandum contient des informations importantes qui doivent être lues attentivement avant de prendre toute décision relative aux Offres. Si un Porteur rencontre le moindre doute quant à la décision à prendre, il lui est recommandé de rechercher des conseils financiers, y-compris concernant les conséquences fiscales, auprès de son courtier, banquier référent, avocat, comptable ou autre conseiller financier ou conseiller juridique. Chaque personne physique ou morale dont les Obligations sont détenues en son nom par un courtier, un intermédiaire financier, une banque, un dépositaire, une société de fiducie, ou toute autre personne désignée doit contacter ces entités s'il souhaite apporter ses Obligations à l'Offre ou aux Offres correspondantes. Ni la Société, ni les Dealer Managers, ni le Tender Agent ne font de recommandation sur l'opportunité pour les Porteurs d'apporter leurs Obligations aux Offres.

## **Restrictions à l'offre et à la diffusion :**

Ce communiqué et le Tender Offer Memorandum ne constituent pas une invitation à participer aux Offres dans tout pays où une telle invitation serait prohibée ou envers toute personne pour qui ou envers qui il serait prohibé par le droit applicable de faire une telle invitation. La diffusion de ce communiqué et du Tender Offer Memorandum dans certains pays peut être limitée par la loi. Les personnes amenées à être en possession de ce communiqué ou du Tender Offer Memorandum sont tenues, vis-à-vis de la Société, des Dealer Managers ou du Tender Agent de se renseigner elles-mêmes sur ces éventuelles restrictions et de les respecter.

## **Etats-Unis**

Les Offres ne sont pas faites, et ne seront pas faites, directement ou indirectement, vers ou dans les Etats-Unis ou par l'intermédiaire de courriers, de moyens ou d'instruments du commerce interétatique ou international ou des infrastructures d'un marché de valeurs mobilières des Etats-Unis, auprès de tout ressortissant des Etats-Unis (tel que défini dans le Règlement S de la Loi Américaine sur les Titres financiers de 1933, tel qu'amendé (**Ressortissant Américain**)). Ces moyens incluent de manière non limitative les télécopies, les courriels, les telex, les téléphones, Internet et toute autre forme de communication électronique. Les Obligations ne peuvent être apportées aux Offres par aucun des moyens, instruments, ou infrastructures précités en provenance ou au sein des Etats-Unis ou par toute personne située ou résidant aux Etats-Unis, ou par toute personne agissant pour le compte ou le bénéfice d'un Ressortissant Américain. En conséquences, des copies de ce communiqué, du Tender Offer Memorandum et de tout autre document relatif aux Offres ne sont pas, et ne doivent pas, être directement ou indirectement envoyés par courrier ou autrement transmis, distribués ou transférés (y compris, sans limitations, par des dépositaires, représentants (*nominees*) ou fiduciaires (*trustees*)) au sein des Etats-Unis ou auprès de toute personne située ou résidant aux Etats-Unis ou Ressortissant Américain. Toute prétendue offre d'Obligations dans le cadre des Offres résultant directement ou indirectement d'une violation des présentes restrictions sera considérée comme invalide, et toute prétendue offre d'Obligations faite par un Ressortissant Américain, ou par une personne située aux Etats-Unis ou par tout agent, fiduciaire ou autre intermédiaire agissant de manière non discrétionnaire pour le compte d'un mandant donnant ses instructions depuis les Etats Unis, ou par toute personne agissant pour le compte ou le bénéfice de ces personnes, sera considérée comme invalide et ne sera pas acceptée.

Tout porteur d'Obligations participant à une Offre devra assurer qu'il n'est pas un Ressortissant Américain, qu'il n'est pas situé aux Etats-Unis et qu'il ne participe pas à une telle Offre à partir des Etats Unis, ou qu'il agit de manière non discrétionnaire pour un mandant situé en dehors des Etats-Unis et ne donnant pas d'ordre pour participer à une telle Offre à partir des Etats-Unis et qui n'est pas un Ressortissant Américain. Aux fins du présent et du précédent paragraphe, les Etats-Unis désignent les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions (incluant Porto Rico, les Iles Vierges Américaines, Guam, les Samoa Américaines, l'île Wake et les îles Mariannes du Nord), tout Etat des Etats-Unis d'Amérique et le District de Columbia.

## Italie

Ni les Offres, ni ce communiqué, ni le Tender Offer Memorandum, ni aucun autre document relatif aux Offres de Rachat n'ont été soumis à la procédure d'agrément de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (**CONSOB**), conformément au droit italien applicable.

Les Offres sont effectuées en Italie en tant qu'offres exemptées en vertu de l'article 101- bis, alinéa 3-bis du décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la **Loi Services Financiers**) et de l'article 35-bis, alinéa 4, du règlement CONSOB No. 11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé ( la **Réglementation de l'Emetteur**), ou , dans le cas de l'Offre se rapportant aux Obligations de 2015, de l'article 35-*bis* , alinéa 3 de la Réglementation de l'Emetteur.

Les porteurs ou les bénéficiaires effectifs des Obligations se trouvant en Italie peuvent apporter leurs Obligations pour rachat aux Offres par l'intermédiaire des personnes autorisées (tels que les entreprises d'investissements, les banques ou les intermédiaires financiers autorisés à effectuer de telles activités en Italie en vertu de la Loi Services Financiers, du règlement CONSOB No. 16190 du 29 octobre 2007 tel qu'amendé, du décret législatif No. 385 du 1er septembre 1993 tel qu'amendé) et en conformité avec les lois et règlements applicables ou avec les conditions imposées par la CONSOB ou tout autre autorité italienne compétente.

Concernant les Obligations 2015, l'Offre appropriée peut être adressée aux investisseurs situés en Italie ayant la qualité d'investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis en vertu de l'article 100 de la Loi Services Financiers et de l'article 34-ter, alinéa 1, lettre b) de la Réglementation de l'Emetteur. Les porteurs ou les bénéficiaires effectifs des Obligations 2015 situés en Italie et ayant la qualité d'investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*) peuvent apporter pour rachat aux Offres leurs Obligations de 2015 à l'achat par l'intermédiaire des personnes autorisées et en conformité avec les lois et règlements applicables ou avec les conditions imposées par la CONSOB ou toute autre autorité italienne compétente.

Chaque intermédiaire doit se conformer aux lois et règlements applicables relatifs aux devoirs d'information vis-à-vis de ses clients relativement aux Obligations ou aux Offres.

## Royaume Uni

Aucune communication n'est faite de ce communiqué, du Tender Offer Memorandum ou de tout autre document relatif aux Offres, et de tels documents n'ont pas été approuvés par une personne autorisée aux fins de la section 21 de la Loi Services et Marchés Financiers de 2000. En conséquences, de tels documents ne sont pas transmis et ne doivent pas être communiqués au grand public au Royaume Uni. La communication de tels documents en tant qu'incitations financières n'est faite qu'aux personnes entrant dans le champ de la définition d'investisseurs professionnels au Royaume Uni (tels que définis à l'article 19 (5) de la Loi Services et Marchés Financiers de 2000 (Incitations financières)), Règle 2005 (la **Règle Incitations Financières**) ou aux personnes régies par l'article 43 (2) de la Règle Incitations Financières, ou à toute autre personne à qui cette communication peut être légalement faite en vertu de la Règle Incitations Financières.

## France

Les Offres ne sont pas faites, directement ou indirectement, au public au sein de la République française (**France**). Ni ce communiqué, ni le Tender Offer Memorandum, ni aucun autre document relatif aux Offres n'ont été ni ne doivent être diffusés au public en France et seules (i) les personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) les investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, agissant pour leur compte, le tout au sens des articles L.411-1, L.411-2, D.411-1, D.411-4 du Code monétaire et financier, sont admis à participer aux Offres de Rachat. Ni ce communiqué, ni le Tender Offer Memorandum ni aucun autre document relatif à ces Offres de Rachat, n'ont été ni ne seront soumis à l'approbation ou agréés par l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Belgique**

En Belgique, les Offres ne seront pas faites, directement ou indirectement, à toute personne ou pour le compte de toute personne autre que des investisseurs qualifiés au sens de l'Article 10, § 1 de la Loi relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la **Loi Belge Prospectus**), ou enregistrés en tant que tels conformément au Décret royal du 26 septembre 2006 sur l'élargissement du concept d'investisseurs qualifiés et sur le concept d'investisseurs institutionnels ou d'investisseurs professionnels (le **Décret Royal Belge**), chacun agissant pour son propre compte. Ce communiqué, le Tender Offer Memorandum ni aucun autre document relatif à l'Offre n'ont pas et ne seront pas soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers pour approbation. En conséquence, en Belgique, les Offres ne peuvent pas être faites par une offre au public au sens de l'article 3 de la Loi belge sur les offres publiques d'achat du 1<sup>er</sup> avril 2007 (la **Loi Belge sur les Offres d'Achat**) (tel qu'amendée ou complétée, dans chaque cas, notamment, par décret royal). Ainsi, les Offres ne peuvent pas faire l'objet de promotion à l'égard de, ni être faites à, des personnes autres que des investisseurs qualifiés au sens de l'Article 10, § 1 de la Loi Belge Prospectus (tel qu'amendé, notamment, par décret royal), agissant pour leur propre compte. Ce communiqué, le Tender Offer Memorandum et tout autre document relatif aux Offres (y compris les mémorandums, circulaires d'informations, brochures ou documents similaires) n'ont pas été transférés ou mis à la disposition, et ne seront pas transférés ni mis à la disposition, directement ou indirectement, à de telles personnes. En ce qui concerne la Belgique, cette communication et le Tender Offer Memorandum ont été transmis uniquement pour l'usage personnel des investisseurs qualifiés précités et uniquement aux fins des Offres. En conséquence, les informations contenues dans ce communiqué et dans les Tender Offer Memorandum ne peuvent pas être utilisées à toutes autres fins ni transmises à toute autre personne en Belgique.

## **Suisse**

Les Offres ne constituent pas des offres publiques de titres en vertu de l'article 652a ou de l'article 1156 du Code Fédéral Suisse des Obligations. Les informations présentées dans ce communiqué et dans le Tender Offer Memorandum ne correspondent pas nécessairement aux informations requises par le Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange.

## **General**

Ce communiqué et le Tender Offer Memorandum ne constituent pas une offre de rachat, ou une invitation d'une offre de vente des Obligations (et l'apport d'Obligations aux Offres par les Obligataires ne sera pas accepté) dans toutes les circonstances où une telle offre ou sollicitation est illégale. Dans les pays où les lois sur les valeurs mobilières ou la protection de l'épargne ou d'autres lois imposent que les Offres soient faites par un courtier ou négociant agréé et que tout Dealer Manager ou n'importe laquelle de ses filiales est un tel courtier ou négociant agréé dans l'un de ces pays, les Offres doivent être réputées faites dans ces pays par ce Dealer Manager ou l'une de ses filiales, le cas échéant, pour le compte de la Société.

En plus des stipulations énoncées ci-dessus relatives aux Etats-Unis, chaque Porteur participant aux Offres sera aussi considéré comme prenant certains des engagements requis dans les autres pays cités ci-dessus et d'une manière générale conformément au Tender Offer Memorandum. Toute offre d'achat d'Obligations conformément aux Offres et venant d'un Porteur ne pouvant pas prendre de tels engagements ne sera pas acceptée. La Société, les Dealer Managers et le Tender Agent se réservent chacun le droit, à leur entière discrétion, de vérifier, en relation avec toute offre de rachat d'Obligations dans le cadre d'une Offre, si les déclarations faites par un Obligataire sont exactes. Si à l'issue d'une telle vérification, la Société détermine (pour quelque raison que ce soit) qu'un tel engagement n'est pas correct, l'offre en question ne devra pas être acceptée.